



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Lyon • Rhône

SITUATION EN CAS DE DECES

(Informations à jour au 01/03/2017)

Alignement des régimes des artisans et des commerçants

Deux arrêtés du 28 décembre 2012 approuvent les modifications apportées aux règlements des régimes invalidité-décès des artisans et des industriels et commerçants. **Les conditions d'octroi du capital décès des industriels et commerçants sont désormais alignées sur celles des artisans.**

POUR LES ARTISANS ET LES COMMERCANTS

En cas de décès, **les ayants droit d'un assuré cotisant ou pensionné en invalidité** peuvent percevoir un capital égal à 20 % du plafond de S.S. (**soit en 2017 : 7 845,60 €**). Les conditions sont :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au régime RSI au moment du décès ou être radié depuis moins de 2 ans sans avoir repris d'autres activités l'affiliant à un autre régime social.
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité décès du RSI.

En cas de décès, **les ayants droit d'un artisan retraité** peuvent percevoir un capital égal à 8 % du plafond de S.S. (**soit en 2017 : 3 138,24 €**). Les conditions sont :

- l'assuré doit avoir la qualité de retraité
- doit avoir validé au minimum 80 trimestres dans le RSI en qualité d'artisan
- doit avoir été affilié en dernier lieu aux AVA (sauf les anciens artisans reconnus inaptes à leur métier ayant repris une autre activité professionnelle).

Pour les enfants à charge, un capital supplémentaire de 5 % du plafond annuel S.S. peut être versé (1 961,40 €) au profit des enfants de moins de 16 ans ou + mais moins de 20 ans poursuivant leurs études ou apprentissage, ou encore aux enfants quel que soit leur âge s'ils sont handicapés.

Les bénéficiaires du capital décès sont :

- conjoint survivant non séparé de droit ou de fait
- descendants
- ascendants ou à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective et totale de l'assuré à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain seuil (voir le RSI). Si plusieurs bénéficiaires viennent au même rang, le capital est réparti entre eux par parts égales.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 2 ans suivant le décès de l'auteur du droit pour présenter leur demande d'attribution des prestations ou secours en cause. A défaut, les prestations ne peuvent plus être allouées.